

de l'aliénation de leurs biens. La Chambre comprendra probablement mieux la question, si je lui lis les raisons données par le chef du département des Sauvages.

L'amendement à l'Acte des sauvages par lequel il s'agit d'élever de dix à cinquante pour cent la somme de deniers comptant devant être payée aux sauvages le jour ou vers le temps de la cession de leurs terres à la couronne—celle-ci pouvant disposer de ces terres au bénéfice des sauvages—a été soumis au ministère de la Justice et renvoyé par ce dernier, et il est maintenant prêt à être présenté à la Chambre.

Il y a dans le Canada de 1,400 à 1,500 réserves pour les sauvages, comprenant en chiffres ronds 5,000,000 d'acres de terre. Ces réserves sont situées dans presque toutes les provinces de la confédération. Plusieurs d'entre elles, sinon la majorité, se composent de terres excellentes. Un certain nombre des réserves, particulièrement celles de la Colombie-Anglaise et, dans une certaine mesure, celles de la Nouvelle-Ecosse, sont rarement habitées par des bandes auxquelles elles appartiennent. Dans d'autres parties du pays, particulièrement dans l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, bien que des sauvages résident permanemment sur les réserves situées dans ces autres provinces, des portions considérables de ces réserves ne sont ni exploitées, ni occupées, et il est évident qu'il vaudrait mieux pour les sauvages que ces terres inoccupées fussent aliénées et que les deniers provenant de cette aliénation fussent affectés à leur avantage. Des représentations ont été faites de temps à autre au département des affaires des Sauvages, ainsi que dans la presse soit par correspondance ordinaire, soit par l'intermédiaire de membres de la Chambre des communes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes en dehors du parlement. On a représenté au département qu'un effort devrait être fait pour obtenir l'abandon de ces terres afin qu'ils puissent être aliénées non seulement au bénéfice des sauvages, mais aussi afin qu'une occasion puisse être donnée aux colons d'en faire l'acquisition. Sous l'application de la loi actuelle, aucune partie d'une réserve ne peut être vendue, ou aliénée, ou louée sans que le consentement des sauvages ait été préalablement obtenu conformément aux dispositions de la loi.

Les sauvages n'ont pas manifesté un très vif désir d'abandonner leurs terres. L'une des raisons de leur antipathie, c'est que les deniers provenant de la vente de ces terres sont gardés en fidéicommiss par le département des Affaires des sauvages; qu'une très faible partie de ces deniers est dépensée sur la réserve et qu'une faible somme seulement est payée aux sauvages sous forme d'intérêt.

Après avoir mûrement délibéré sur les droits qu'ont les héritiers des sauvages au titre des terres, ou aux deniers provenant de leur aliénation, on est arrivé à la conclusion qu'il est opportun d'augmenter la proportion payable aux sauvages en deniers comptants et provenant de l'aliénation des terres au moment ou vers le temps de l'abandon des terres. Par cette augmentation l'on croit pouvoir induire les sauvages à consentir que le département des Affaires des sauvages dispose des portions inoccupées des réserves. Cette politique aura pour effet de placer sur le marché des quantités de terres dont on disposera au bénéfice du pays en général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre par ces explications que le gouvernement ne peut disposer de ces terres sans le consentement de la tribu sauvage?

L'honorable M. SCOTT: Les sauvages doivent d'abord consentir à faire l'abandon de leurs terres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La première partie du mémorandum que l'honorable secrétaire d'Etat nous a lu nous porte à conclure que le gouvernement peut assumer ce pouvoir sans obtenir préalablement le consentement de la tribu.

L'honorable M. SCOTT: Oh, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le mémorandum donne les raisons pourquoi le gouvernement doit être revêtu du pouvoir de vendre ces terres, et il ajoute que cela doit être fait du consentement de la tribu. Dois-je comprendre que le seul objet du présent bill est de permettre que les sauvages obtiennent 50 pour 100 au lieu des 10 pour 100 qu'ils reçoivent maintenant des deniers comptants provenant de l'aliénation de leurs terres?

L'honorable M. SCOTT: Oui.